DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

MAIRIE
D'ANDOUILLÉ-NEUVILLE

ANDOUILLÉ-NEUVILLE
35250

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-015

Portant permission de voirie et autorisation d'occupation du domaine public pour travaux

Rue de la Grive Musicienne
Du 26/03/2026 au 10/04/2026

Le Maire de la Commune d'Andouillé-Neuville
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la route, notamment les articles R.412-25 à R.412-31 ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-1 à R.116-3 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 relatif à la signalisation des travaux sur les routes ;
Vu la demande formulée par Monsieur MOQUET Éric, pour le compte de l'entreprise ERS FAYAT domiciliée 31 Bis ZA Biardel, 35520 LA MEZIERE, du 17 mars 2026, en vue de réglementer la circulation, pour l'occasion de travaux de remplacement d'un coffret électrique, d'une pose de câble souterrain et d'une installation d'une armoire de comptage pour ENEDIS, sur la commune d'Andouillé-Neuville, **rue de la Grive musicienne.**

Considérant
Que ces travaux nécessitent une occupation temporaire du domaine public et des mesures de sécurité adaptées.

ARRÊTE

<u>Article 1</u> : L'entreprise **ERS FAYAT** est autorisée à occuper le domaine public communal **rue de la Grive Musicienne** pour réaliser les travaux décrits en préambule, sous réserve du respect strict des présentes conditions et des textes en vigueur.

<u>Article 2</u> : Les travaux doivent être exécutés par une entreprise qualifiée, dans le respect :

- Des règles de l'art ;
- De la norme NF P 98-330 pour les tranchées en domaine public ;
- Des prescriptions techniques d'ENEDIS pour les installations électriques ;
- Du guide technique « Réfection des chaussées après travaux » (CEREMA, 2021)

<u>Article 3</u> : Le permissionnaire assume :

- La signalisation du chantier, conforme à l'arrêté du 24 novembre 2016 (panneaux K1a, K2, balisage lumineux si nécessaire) ;
- La réparation immédiate de tout dommage causé à la voirie ou à ses dépendances ;
- Les modifications de réseaux (électricité, assainissement, etc.) induites par les travaux, à ses frais et sous sa responsabilité exclusive ;
- La remise en état des trottoirs et accotements, le cas échéant.

Article 4 : Le permissionnaire est responsable civilement et décennalement (art. 1792 du Code civil) des dommages et accidents liés aux travaux. Il doit :

- Souscrire une assurance couvrant les risques de chantier (responsabilité civile, dommages aux tiers, décennale) ;
- Maintenir les installations en état de sécurité pendant toute la durée des travaux, y compris en dehors des heures de chantier.

Article 5 : Le permissionnaire informera la mairie au moins 48 heures avant le début des travaux pour permettre les contrôles d'usage.

Article 6 : À l'issue des travaux, le permissionnaire devra :

- Enlever tous matériaux, décombres et équipements ;
- Restituer la voirie en état conforme à son usage normal, sous peine de mise en demeure avec exécution d'office aux frais du permissionnaire (art. L.2212-2 du CGCT).

Article 7 : **La présente autorisation est valable exclusivement pour la période du 26 mars au 10 avril 2026**. Elle est accordée à titre précaire et peut être modifiée ou révoquée :

- En cas de non-respect des conditions ;
- Pour des motifs d'intérêt public (sécurité, circulation, etc.). Aucune indemnité ne sera due en cas de révocation.
- En cas de prolongement nécessaire, une nouvelle demande devra être déposée 15 jours avant l'échéance.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire devra informer les riverains concernés par affichage en mairie et sur site 72h avant le début des travaux.

Article 9 : Mme. Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune et notifié au permissionnaire.

Fait à Andouillé Neuville, le 18 mars 2026
Le Maire,
Aurore GELY-PERNOT

MAIRIE DE D'ANDOUILLÉ-NEUVILLE
R.F.
35250